

Délibération n° 2021-149 du 21 juillet 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* »

présenté par Pictet & Cie (Europe) S.A.

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.692 du 23 mars 2010 rendant exécutoire l'Accord entre le Gouvernement de la Principauté de Monaco et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Washington le 8 septembre 2009 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.693 du 23 mars 2010 relative à la coopération internationale en matière fiscale ;

Vu la délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion des obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu les obligations mises à la charge des établissements financiers américains et non américains par la réglementation dite « *FATCA* » et issue du Foreign Account Tax Compliance Act du 18 mars 2010 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Pictet & Cie (Europe) S.A. le 28 avril 2021 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* » ;

Vu la demande d'autorisation de transfert concomitamment déposée par Pictet & Cie (Europe) S.A. le 28 avril 2021 concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *La transmission des rapports périodiques à l'IRS (Internal Revenue Services) afin de répondre aux obligations issues de la réglementation dite « FATCA »* » ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 21 juillet 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

## **La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,**

### **Préambule**

Pictet & Cie (Europe) S.A. immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 19S08324 est la succursale à Monaco d'une société étrangère ayant pour objet « *la gestion, pour le compte de tiers, de portefeuilles de valeurs mobilières ou d'instrument financiers à terme ; la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières ou des instruments financiers à termes, pour le compte de tiers ; le conseil et l'assistance* ».

Cette société estime, eu égard à son activité, qu'il lui est nécessaire de se conformer à la réglementation américaine dite « *FATCA* ».

Aussi, elle est tenue de déterminer au sein de sa clientèle les contribuables américains et d'effectuer un reporting sur les personnes et opérations visées par ladite réglementation auprès de l'International Revenue Service (I.R.S).

Le traitement objet de la présente demande est mis en œuvre à des fins de surveillance. Il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

### **I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement**

Le traitement a pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».

Les personnes concernées sont les clients (personnes physiques/personnes morales, titulaires, mandataires et bénéficiaires économiques effectifs).

Les fonctionnalités sont les suivantes :

- « *répondre aux obligations de l'accord FATCA ;*
- *effectuer un monitoring des comptes et des opérations de la clientèle ;*
- *identifier les comptes avec indice(s) FATCA et les documenter en conséquence ;*
- *communiquer, le cas échéant, les informations à la société-mère ;*
- *calculer et effectuer les retenues sur opérations soumises à ladite réglementation ;*
- *fermer les comptes des clients dits récalcitrants dans un délai raisonnable ;*
- *accomplir les formalités y afférentes auprès de l'Internal Revenue Service (IRS) (rapports périodiques...)* ».

A cet égard, la Commission constate que les fonctionnalités du traitement sont conformes au point V de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

Par ailleurs, elle rappelle que le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Aussi, la Commission considère que la finalité du traitement est « *déterminée, explicite et légitime* », conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

## **II. Sur la licéité**

Eu égard à l'objet social du responsable de traitement, et aux obligations qui lui incombent, la Commission constate que le traitement est licite, conformément aux éléments développés au point III de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013.

## **III. Sur la justification du traitement**

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par le consentement des personnes concernées et par la réalisation d'un intérêt légitime poursuivi par le responsable de traitement.

A cet égard, la Commission considère que le traitement est justifié, conformément au point IV de sa délibération n° 2013-116 du 16 septembre 2013, par l'existence d'un intérêt légitime tenant :

- « *au respect des standards internationaux ;*
- *à la préservation des intérêts économiques, commerciaux et financiers du responsable de traitement ;*
- *à la préservation des intérêts de la clientèle du responsable de traitement ».*

Elle rappelle cependant que « *cette justification ne vaut que pour la première phase du traitement qui tend à identifier les « comptes américains » au moyen des indices d'américanité [et que le traitement dont s'agit] ne saurait en aucune manière permettre des communications d'informations nominatives à l'autorité fiscale américaine en l'absence du consentement de la ou des personnes concernées* ».

En ce qui concerne la justification par le consentement, le responsable de traitement indique que « *le consentement libre et éclairé de la personne concernée porte sur le traitement de leurs informations nominatives afin de déterminer si elles sont qualifiables de « personnes américaines », la fourniture de documentation aux fins d'apporter le cas échéant la preuve contraire, le fait de permettre Pictet & Cie (Europe) S.A. de communiquer ces informations à l'autorité fiscale américaine et la possibilité donnée au client de mesurer les conséquences tant de son consentement que de son refus* ».

A cet égard, le responsable de traitement a joint un extrait des conditions générales portant sur l'échange automatique d'informations (article 20) à destination des clients.

La Commission effectuera son analyse concernant le consentement dans le cadre de la demande d'autorisation de transfert à l'Autorité Fiscale Américaine, concomitamment soumise.

Au vu de ce qui précède, elle considère que le traitement est justifié, conformément à l'article 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

#### **IV. Sur les informations nominatives traitées**

Les informations nominatives traitées sont :

- identité :
  - *Personne physique (clients, titulaires, mandataires, bénéficiaires économiques effectifs)* : nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance, nationalité(s), numéro interne d'identification (numéro unique), numéro d'identifiant fiscal (numéro TIN), statut FATCA, documentation FATCA, numéro GIIN ;
  - *Personnes morales* : numéro interne d'identification (numéro unique), dénomination sociale, nom long ou raison sociale, type de société, statut de la société, lieu d'immatriculation (pays), numéro d'identifiant fiscal (TIN numéro), statut FATCA, documentation FATCA signée ;
- adresses et coordonnées : résidence géographique (ville, état, pays), résidence fiscale (ville, état, pays), usage des adresses pour le courrier (courrier guichet ou courrier expédié), coordonnées téléphone fixe et mobile, fax, email personnel et professionnel ;
- caractéristiques financières : numéro de compte, montant des revenus, bénéfices, intérêts, dividendes, devise de référence du compte, solde du compte ;
- indices d'américanité : citoyenneté US, lieu de naissance aux USA, adresse d'expédition du courrier ou de résidence aux USA, numéro(s) de téléphone aux USA associé au compte, instruction de transfert permanent vers ou depuis un compte bancaire domicilié aux USA, pouvoir concédé à un mandataire ayant une adresse de résidence aux USA, statut FATCA ;
- informations temporelles : logs de connexion.

Les informations relatives à l'identité et aux indices d'américanité ont pour origine la personne concernée ou son représentant et le traitement ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Les informations relatives aux adresses et coordonnées ont pour origine le traitement ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* ».

Les informations relatives aux caractéristiques financières ont pour origine les traitements ayant pour finalité respective « *Tenue des comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés* » et « *Valeurs mobilières et autres instruments financiers* ».

Les logs de connexion sont générés par le système.

La Commission considère que les informations collectées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165, modifiée.

#### **V. Sur les droits des personnes concernées**

##### **➤ *Sur l'information préalable des personnes concernées***

Le responsable de traitement indique que l'information préalable des personnes concernées est assurée au moyen d'une mention sur le document de collecte et d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

A cet égard, à la lecture des extraits des conditions générales joints au dossier, la Commission observe que les mentions portées à la connaissance des personnes concernées sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165, modifiée.

➤ ***Sur l'exercice du droit d'accès, de modification et de mise à jour***

Le responsable de traitement indique que le droit d'accès est exercé par voie postale auprès du Chief Compliance Officer.

La Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée.

**VI. Sur les personnes ayant accès au traitement et les communications d'informations**

➤ ***Sur les accès au traitement***

Le responsable de traitement indique qu'ont accès aux informations :

- le Chief Operating Officer (COO) et le Chief Risk Officer (CRO) situés à Monaco : inscription, modification, consultation ;
- les personnes habilitées du service Taxe and Operation du Groupe situé au Luxembourg : inscription, modification, consultation ;
- les administrateurs habilités du service informatique de Pictet SA situé en Suisse et Pictet & Cie (Europe) SA situé au Luxembourg : accès aux informations dans le cadre de la maintenance des applications [dédiées].

La Commission considère que ces accès sont justifiés au regard de la finalité du traitement.

Elle prend également acte des précisions du responsable de traitement selon lesquelles « *une liste des personnes habilitées à avoir accès aux informations est tenue à jour* », et rappelle que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

➤ ***Sur les communications d'informations***

Le responsable de traitement indique que les informations collectées sont susceptibles d'être communiquées aux Autorité judiciaires et administratives locales dans le cadre des missions qui leur sont conférées et à l'Internal Revenue Service (IRS), l'Autorité fiscale américaine.

A cet égard, la Commission rappelle que les Etats-Unis d'Amérique ne constituent pas un pays disposant d'un niveau de protection adéquat au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

En conséquence, la licéité des communications d'informations nominatives à l'Autorité fiscale américaine sera analysée dans la demande d'autorisation de transfert concomitamment soumise.

**VII. Sur les rapprochements et interconnexions avec d'autres traitements**

Le responsable de traitement indique que le traitement dont s'agit fait l'objet d'interconnexions avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Tenue des*

*comptes de la clientèle et le traitement des informations s'y rattachant par les établissements bancaires et assimilés » et « Valeurs mobilières et autres instruments financiers », tous deux légalement mis en œuvre.*

Par ailleurs, le responsable de traitement indique une interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* », soumis concomitamment.

A cet égard, la Commission rappelle que cette interconnexion ne peut être effectuée qu'après l'obtention de son autorisation de mise en œuvre.

Enfin, elle relève que le traitement interconnecté ayant pour finalité « *Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au système d'information* », n'a fait l'objet d'aucune formalité auprès d'elle.

Aussi, la Commission demande qu'il lui soit soumis dans les plus brefs délais.

### **VIII. Sur la sécurité du traitement et des informations**

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Par ailleurs, elle rappelle que les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

La Commission rappelle enfin que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

### **IX. Sur la durée de conservation**

Le responsable de traitement indique qu'à l'exception des logs de connexions qui sont conservés 1 an, les informations relatives aux personnes dont les comptes ont été identifiés sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives.

A cet égard, la Commission rappelle que conformément au point X de sa délibération portant recommandation n 2013-116 du 16 septembre 2013 :

- « *La liste des personnes concernées dont les comptes ont été identifiés et la documentation y afférente sont conservées jusqu'à la fin de la sixième année civile suivant celle ayant donné lieu aux obligations déclaratives ;*
- *la liste des personnes non concernées par la réglementation dite « FATCA », à l'issue des opérations de monitoring, ne pourra être conservée chaque année, que pour la durée nécessaire aux fins d'effectuer les diligences issues de la réglementation dite « FATCA » et sans jamais excéder la période d'établissement des déclarations*

*prescrites par l'accord signé avec l'autorité fiscale, de sorte à ce que les établissements ne conservent ni ne transmettent aucune « liste négative » des personnes non assujetties à l'impôt américain ;*

- *la durée de conservation des informations pourra être étendue dans les conditions de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ».*

En conséquence, elle considère que les durées de conservation sont conformes aux exigences légales.

**Après en avoir délibéré, la Commission :**

**Rappelle que :**

- le présent traitement, en ce qu'il effectue des opérations de monitoring notamment sur la détermination d'indices d'américanité, ne doit pas méconnaître les dispositions de l'article 14-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit lui être communiquée à première réquisition ;
- l'interconnexion avec le traitement ayant pour finalité « *Respect des obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la corruption* » ne peut être effectuée qu'après obtention de l'autorisation de mise en œuvre ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- les communications d'informations doivent être sécurisées en tenant compte de la nature des informations transmises.

**Demande que** le traitement dénommé « *Gestion des habilitations et des accès informatiques mis en œuvre à des fins de surveillance ou de contrôle des accès au système d'information* » lui soit soumis dans les plus brefs délais.

**A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,**

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre, par la Pictet & Cie (Europe) S.A. du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion des obligations issues de la réglementation Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)* ».**

Le Président

Guy MAGNAN